

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRAN
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 027-212704266-20260925-662026-AR

S²LOW

ARRETE DU MAIRE N°66

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, D'ORGANISATION D'UNE SOIRÉE DANSANTE ET DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE DU 13 JUILLET 2026 REPORTÉE AU 26 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de. NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 relatifs à l'ouverture des débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

Vu la demande présentée par l'association « NEAUFLES ANIM' », représentée par sa Présidente, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les festivités de la Fête nationale le 13 juillet 2026 reporté au 26 septembre 2026 sur le territoire communal ;

Considérant que l'association « NEAUFLES ANIM' » participe activement à l'animation de la vie locale et à l'organisation de manifestations à caractère festif et culturel destinées à l'ensemble de la population ;

Considérant que la célébration de la Fête nationale constitue un événement traditionnel favorisant le rassemblement des habitants de la commune ;

Considérant que cette manifestation comprendra notamment une restauration rapide, la vente de boissons autorisées par la réglementation en vigueur, une animation musicale avec soirée dansante ainsi qu'un feu d'artifice ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'aucune circonstance particulière ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée, sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires applicables ;

ARRETONS

Article 1er - L'association « NEAUFLES ANIM' », représentée par sa Présidente, est autorisée à organiser les festivités de la Fête nationale sur le territoire de la commune de Neaufles-Saint-Martin le 26 septembre 2026.

Dans ce cadre, elle est autorisée à mettre en place les activités suivantes :

- L'exploitation d'un débit de boissons temporaire proposant exclusivement des boissons relevant des groupes autorisés par la réglementation en vigueur ;
- Une activité de restauration rapide destinée aux participants ;
- Une animation musicale accompagnée d'une soirée dansante ;
- Le tir d'un feu d'artifice dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 2 : L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

La vente et la distribution des boissons devront être réalisées dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, la prévention de l'ivresse publique et la lutte contre les nuisances susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Article 3 : L'organisation d'une soirée dansante est autorisée à l'occasion de cette manifestation. Cette animation pourra se dérouler jusqu'au dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures du matin.

Les organisateurs devront veiller au respect de la tranquillité publique et prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées aux riverains.

Article 4 : Le tir du feu d'artifice est autorisé sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité des spectacles pyrotechniques.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public, des participants, des personnels intervenants ainsi que des biens situés à proximité du site de tir.

Le feu d'artifice ne pourra être maintenu en cas de conditions météorologiques défavorables ou de toute circonstance présentant un risque pour la sécurité publique.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période comprise entre le samedi 26 septembre 2026 à 17 heures et le dimanche 27 septembre 2026 à 2 heures.

Article 6 : L'association organisatrice demeure seule responsable du bon déroulement de la manifestation.

Elle devra veiller au respect des règles de sécurité, d'hygiène et de prévention applicables, ainsi qu'au maintien de la propreté des lieux avant, pendant et après la manifestation.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et tous les agents habilités à constater les infractions à la réglementation en vigueur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie compétente.

Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des autorités chargées du contrôle.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 24 septembre 2026

Le Maire,
Sonia MIKOLAJCZYK

